931

LOI

RELATIVE aux clauses impératives ou prohibitives insérées dans les Testamens, Donations et autres Actes.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

Case
Fol. 5
Suppl.
95
no. 57

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités de constitution et d'aliénation, décrete ce qui suit:

LIBRARY

Toute clause impérative ou prohibitive, qui ſeroit contraire aux loix ou aux bonnes mœurs, qui porteroit atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gêneroit la liberté qu'il a, ſoit de ſe marier même avec telle personne, ſoit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendroit à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par la Constitution aux citoyens actifs et éligibles, est réputée non écrite.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été fait apposé à ces Présentes. A Paris, le douze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-onze

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le six de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du

Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le huit Octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, DUCAURROY, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.